

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 FEVRIER 2022

DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-deux et le dix-sept février à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel TEYSSEDOU.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : 69	Michel CABANES, Dominique BEAUDREY, Pierre ROQUIER, Michel CASTANIER, Lionel CESANO, Arlette GASQUET, Claude PRAT, Christian GUY, Claude DELMAS, Gilles PUECH, Clément ROUET, Jean-Louis FRESQUET, Colette FROMENT, Pascal MALVEZIN, Pierre AUDISSERGUES, Annie PLANTECOSTE, Christian MONTIN, Florian MORELLE, Claudine FEL, Michel GOUTEL, Gilles PICARROUGNE, Patrice LAVERGNE, Audrey FORESTIER GRAMOND, Isabelle LEMAIRE, Jean-Luc LOISON, Michel TEYSSEDOU, David ERNEST, Frédéric LIMOUSIN, François DANEMANS, Antoine GIMENEZ, Géraud MERAL, Nathalie SALLARD, Alain SERIES, Frédéric CHARREIRE, Jacqueline CABANNES, Christian LACARRIERE, Denis VIEYRES, Claude ROBERT, François BARRIERE, Patrick GIRAUD, Michel FEL, François LABRUNIE, Denis SABOT, Michel CANCHES, Catherine FIALON, Cédric FAURE, Eric FEVRIER, Jacqueline GAILLAC, Alain ESPALIEU, Jean-Luc BROUSSAL, Michel TEYSSOU, Françoise ANGELVY, Léon PERIER, Guy MESPOULHES, Jonathan LAPORTE, Geneviève MARQUET, Jean-Louis RECOUSSINES
Présents : 57	
Votants : 61	
Date de la convocation	
<i>9 février 2022</i>	
Date d'affichage	
<i>18 février 2022</i>	

Excusé(e)s : Laurent PICARROUGNE ; Gilbert DOMERGUE ; Vincent DESCOEUR ; Alain RICHARD ; Gérard TROUPEL ; André GASTON ; Roger CONDAMINE ; Sonia LARDIE ;

Représenté(e)s : André VAURS par Gilles PUECH

Pouvoirs : Marie-Paule BOUQUIER à Christian MONTIN ; Cécile HOCHART à Jacqueline CABANNES ; Michel VEYRINES à Frédéric CHARREIRE ; Marthe LAVAISSIERE à François DANEMANS

Secrétaire de séance : Clément ROUET

Désignation des représentants au sein des commissions thématiques du Syndicat Mixte du SCoT-BACC (Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie) – DE2022-016

Vu la délibération n°2021/191 du 28 octobre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du SCoT-BACC pour intégrer les compétences TEPOS et LEADER ;

Monsieur le Président expose que l'évolution des statuts et des compétences du Syndicat Mixte du SCoT-BACC (Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie) démontre la volonté des 3 EPCI de porter des actions de développement territorial structurantes à une échelle pertinente et efficace, dans une démarche de planification, de contractualisation et de mutualisation.

Monsieur le Président rappelle en ce sens que l'élaboration du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) est une compétence du Syndicat Mixte du SCoT-BACC et que le périmètre territorial du SCoT-BACC a été retenu par Monsieur le Préfet pour formaliser le Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) dont les objectifs vont encadrer tous les soutiens financiers de l'État sur la période 2021-2026.

Monsieur le Président rappelle également que les statuts du Syndicat Mixte du SCoT-BACC ont été modifiés pour intégrer les programmes européens LEADER et le programme TEPOS (Territoire à Energie Positive). Il est aussi précisé que c'est à cette même échelle que le territoire est lauréat des programmes ACTEE 1 et 2 ou encore que des solutions de mutualisation sont mises en œuvre pour la gestion des déchets, l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) ou encore l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant l'évolution de ses statuts, les travaux du Syndicat Mixte du SCoT-BACC sont conduits au sein de 3 commissions thématiques : Urbanisme, Contractualisation, Environnement.

Chaque commission compte 20 membres : 10 représentants de la CABA, 7 représentants de la Châtaigneraie cantalienne et 3 représentants de Cère et Goul en Carladès.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** pour représenter la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne au sein des Commissions thématiques du Syndicat Mixte du SCoT-BACC :

Commission Urbanisme : *Michel CANCHES, Christian MONTIN, François DANEMANS, François BARRIERE, Nathalie SALLARD, François LABRUNIE, Michel CASTANIER*

Commission Contractualisation : *Antoine GIMENEZ, Christian MONTIN, François DANEMANS, Clément ROUET, Annie PLANTECOSTE, Michel CANCHES, Jean-Louis FRESQUET*

Commission Environnement : *Florian MORELLE, Clément ROUET, Jean-Louis FRESQUET, Michel FEL, David ERNEST, Lionel CESANO, Eric FEVRIER+*

Service ADS (Autorisations du Droit des Sols) : autoriser la signature de l'avenant n°2 à la convention constitutive du service unifié – DE2022-017

- Vu la délibération n°2017/161 du 27 juin 2017 portant création d'un service commun pour l'instruction des ADS ;

- Vu la délibération n°2017/162 du 27 juin 2017 portant mise en place d'un service unifié ADS avec la CABA ;

- Vu la convention de mise en place du service unifié ADS, signée le 6 février 2018 ;

- Vu la délibération n°2021/121 du 26 mai 2021 autorisant la création d'un groupement de commande avec la CABA pour la réalisation d'une étude préalable à la dématérialisation de l'ADS ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme rappelle tout d'abord qu'à partir du 1^{er} juillet 2015 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services des Directions Départementales des Territoires (DDT) ont cessé d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des autorisations du droit des sols au bénéfice des communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale dès lors que lesdites communes appartiennent à un EPCI à fiscalité propre dont la population municipale est supérieure à 10 000 habitants.

Il est également précisé que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est compétente en matière de PLUi et que, progressivement, l'ensemble du territoire sera couvert par un PLUi, plus aucune commune ne pouvant alors bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal.

Dans ce contexte, il est rappelé que la Communauté de communes a décidé de constituer un service commun avec ses communes membres pour assurer l'instruction des ADS afin de créer un service unifié ADS avec la CABA. Cet outil de mutualisation permet de proposer à l'ensemble des communes un service disposant des compétences techniques et administratives nécessaires dans le cadre de l'instruction des ADS. La Châtaigneraie cantalienne a recruté deux agents instructeurs qui sont mis à disposition du service unifié porté par la CABA. Les dépenses engagées par la CABA pour le fonctionnement du service font l'objet d'un remboursement par la Châtaigneraie cantalienne. Celle-ci appelle à son tour auprès des communes, via les attributions de compensation, les remboursements des sommes qui seront à leur charge en application des règles de répartition définies au titre de la convention constitutive du service commun.

Monsieur le Vice-président expose ensuite que l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives a instauré le principe de la Saisine par Voie Électronique (SVE). Selon les dispositions des articles L.112-8 et suivants du Code des Relations entre le Public et les Administrations, la SVE permet aux usagers de saisir l'administration (État et collectivités territoriales) de manière dématérialisée, selon les modalités mises en œuvre par cette dernière (email, formulaire de contact, télé services etc.) dans le respect du cadre juridique général. Après avoir été plusieurs fois reportée, l'application de la SVE aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU) est effective depuis le 1^{er} janvier 2022. Elle est accompagnée par l'obligation posée par l'article 62 de la loi Elan, pour les communes supérieures à 3 500 habitants, de traiter de manière dématérialisée les dossiers déposés de manière dématérialisée. Ces deux obligations s'imposent par extension au service ADS mutualisé mis en place par la CABA et la Châtaigneraie Cantalienne.

Dans cette perspective, une étude est confiée au cabinet ACTIC Conseil afin, dans un 1^{er} temps, de réaliser un audit du service unifié puis, dans un second temps, de définir l'organisation permettant d'intégrer l'impact et les opportunités liés à la dématérialisation.

Cette étude prend en compte les orientations suivantes :

- 1) Viser un processus tout dématérialisé dès le départ
- 2) Organiser pour cela la numérisation des dépôts qui resteront papiers
- 3) Accompagner les usagers dans le dépôt dématérialisé
- 4) Etendre l'offre de services proposée aux communes
- 5) Viser un démarrage au 04/04/2022

L'organisation proposée doit être approuvée par les Conseils communautaires de la CABA et de la Châtaigneraie cantalienne puis par chaque Conseil municipal.

Monsieur le Vice-président propose ainsi d'approuver un avenant à la convention initiale afin d'intégrer les évolutions induites par la dématérialisation des Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de mise en place d'un service unifié Autorisations du Droit des Sols (ADS), tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de mise en place d'un service unifié Autorisations du Droit des Sols (ADS) ;
- **DIT** qu'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) se réunira pour organiser la nouvelle répartition des coûts entre les communes.

Projet de réalisation d'une maison de santé pluri professionnelle sur la commune de Maurs : attribution des marchés de travaux - DE2022-018

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2021-210 en date du 28 octobre 2021, le Conseil communautaire a approuvé le Dossier de Consultation des Entreprises relatif aux marchés de travaux ainsi que le lancement de la consultation correspondante.

Au vu du montant estimatif établi par le maître d'œuvre, et suite à l'ouverture et à l'analyse des offres, Monsieur le Président propose de retenir les offres des entreprises les mieux classées au vu des différents critères, selon le tableau suivant :

Lots	Désignation	Entreprises	Montants HT
2	Terrassement - VRD	LAPIERRE / CAUMON-NAU	133 248,55 €
3	Démolitions – Gros œuvre	BOUTONNET	210 285,64 €
4	Enduits extérieurs	SA ROQUES	64 162,70 €
5	Charpente bois	CARRIER-BONAL	54 207,63 €
6	Couverture – Zinguerie	AURITOIT	100 977,90 €
7	Menuiseries extérieures alu - Occultations	ROBERT Alain	147 260,00 €
8	Habillage de façades	CARRIER-BONAL	10 512,80 €
9	Serrurerie	RIGALDIE Christophe	23 253,00 €
10	Menuiseries intérieures bois	VERGNE Menuiserie	109 767,20 €
11	Cloisons – Plafonds – Faux plafonds – Isolation - Peinture	DELPON	250 261,20 €
12	Carrelages – Faïences	BRUNHES JAMMES	40 626,00 €
13	Revêtements de sols collés	S.AU.REV	54 853,90 €
14	Signalétique	MANILUX	6 875,00 €
15	Ascenseur 630 kg	KONE	23 990,00 €
16	Chauffage – Rafraîchissement – Plomberie – Sanitaire – Ventilation	LAVERGNE André	182 638,20 €
17	Electricité – Courants forts – Courants faibles	JSE	167 804,18 €
		TOTAL	1 580 723,90 €

Considérant que les entreprises retenues ont proposé les meilleures conditions et présentent par ailleurs toutes les capacités requises pour la bonne exécution des travaux,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les marchés de travaux à intervenir avec les entreprises retenues ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire procéder à la réalisation des travaux aussitôt que l'ensemble des formalités administratives sera accompli.

Entretien des chemins de randonnée de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne : lancement de la consultation - DE2022-019

Gilles PICARROUGNE ne prend pas part au vote.

Monsieur le Président rappelle que, suite à la création de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, le Conseil communautaire a souhaité harmoniser les conditions d'entretien des chemins de randonnée, avec comme double objectif :

- faire de la randonnée un levier touristique et potentiellement économique,
- assurer à l'ensemble du territoire un traitement identique sur les sentiers, en veillant tout particulièrement à l'entretien, au balisage, à la signalétique, à la valorisation...

La présente consultation a pour objet l'entretien, sur trois années, des chemins de randonnées de la Communauté de communes et des tronçons de chemins de Grande Randonnée traversant son territoire.

Monsieur le Président présente le cahier des charges relatif à l'opération et propose de lancer la consultation sous la forme d'une procédure adaptée, étant précisé que les chemins de randonnée sont répartis en 4 lots :

- Lot 1 : entretien des chemins sur le secteur Maurs
- Lot 2 : entretien des chemins sur le secteur de Saint-Mamet la Salvetat
- Lot 3 : entretien des chemins sur le secteur de Montsalvy
- Lot 4 : entretien des chemins sur le secteur de Laroquebrou

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer la consultation relative à l'entretien des chemins de randonnée selon une procédure adaptée.

Petites Villes de Demain : autoriser le lancement de consultations pour la réalisation d'études DE2022-020

Monsieur le Président rappelle que le programme « Petites Villes de Demain » a pour objectifs d'accompagner les projets de revitalisation des communes lauréates et de leurs intercommunalités en mettant en œuvre un projet de territoire s'inscrivant dans des démarches de relance économique, de cohésion territoriale et de transition écologique.

Ce programme vise ainsi à donner aux communes de moins de 20 000 habitants qui font face à de nombreuses difficultés et assurent des fonctions essentielles de centralité, les moyens de concrétiser leurs projets pour répondre à un enjeu structurant de maillage du territoire et d'attractivité. Le programme est déployé sur 6 ans : 2020-2026.

Dans le département du Cantal, 26 communes sont lauréates. Les communes de Laroquebrou, du Rouget-Pers, de Montsalvy et de Maurs sont lauréates en candidature groupée avec la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Monsieur le Vice-président présente les 3 piliers du programme porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires au bénéfice des communes et intercommunalités lauréates :

- Un appui global en ingénierie, notamment par le biais du financement à 75 % d'un chef de projet Petites Villes de Demain ;

- Des outils et expertises sectorielles, dans l'ensemble des champs nécessaires à la revitalisation des centralités, et notamment l'habitat, le commerce, l'économie locale et l'emploi, les mobilités douces, la transition écologique ;
- Un accès à un réseau professionnel étendu, au travers de la création du « Club Petites Villes de Demain ».

Monsieur le Président rappelle que la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » a été signée le 29 mai 2021.

Il rappelle également qu'un chef de projet a été recruté.

La signature de la convention d'adhésion permet de travailler à la réalisation d'un diagnostic et à la définition d'une stratégie de revitalisation. A l'issue de cette première période, qui peut durer jusqu'à 18 mois, une convention « Opération de Revitalisation de territoire » (ORT) sera signée, à la suite de la convention d'adhésion.

A ce titre et au vu des 1ers enjeux identifiés, il est proposé de réaliser 3 études :

- Expertise Commerces : assistance à la redynamisation du maillage commercial dans les Petites Villes de Demain
- Expertise Equipements Aquatiques : assistance à la réorganisation de certains équipements du territoire
- Hébergement touristique : étude d'opportunité

Il est précisé que les 2 premières études sont financées à 50 % par la Banque des Territoires et que la 3^{ème} étude est financée à 100 % par la Région.

Le reste à charge est partagé, à parts égales, entre les 4 communes lauréates et la Communauté de communes.

Il est également précisé que ces études s'inscrivent dans le cadre du projet de territoire de la Communauté de communes et ont ainsi vocation à bénéficier à l'ensemble du territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE**, dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », le lancement de consultations pour la réalisation des études suivantes :

- Expertise Commerces : assistance à la redynamisation du maillage commercial dans les Petites Villes de Demain
- Expertise Equipements Aquatiques : assistance à la réorganisation de certains équipements du territoire
- Hébergement touristique : étude d'opportunité

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'ensemble des subventions qui peuvent être mobilisées ;

- **DIT** que pour chacune des études, déduction faite des subventions obtenues, le reste à charge sera partagé, à parts égales, entre les 4 communes lauréates et la Communauté de communes.

Micro-crèche de Lafeuillade-en-Vézïe : approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public - DE2022-021

Eric FEVRIER ne prend pas part au vote.

- Vu les articles L.1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 octobre 2021 approuvant le principe d'une gestion déléguée de la micro-crèche de Lafeuillade-en-Vézïe et autorisant le lancement d'une consultation ;
- Vu le rapport de la Commission ad hoc « Enfance – Jeunesse » portant sur les candidatures ;
- Vu le rapport de Madame la Vice-présidente établi présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- Vu le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **RETIENT** la proposition de la Fédération Familles Rurales, située à AURILLAC (Cantal) Résidence Tricot Avenue du Général Milhaud, comme délégataire en charge du service public de gestion d'une micro-crèche à compter du 1^{er} décembre 2021 et pour une durée de 5 années ;

- **APPROUVE** le contrat de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Service Déchets : relance d'une consultation pour assurer la continuité du service de collecte des déchets recyclables (papiers et emballages) déposés dans les colonnes de tri - DE2022-022

- Considérant la nécessité de permettre la continuité du service de collecte des déchets recyclables collectés en colonnes de tri ;
- Considérant la nécessité de disposer d'une organisation logistique permettant la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri d'ici la fin de l'année 2022 ;

Monsieur le Vice-président en charge de la Commission Transition Ecologique rappelle qu'un contrat initial avait été conclu avec la société TEIL, à partir du 1^{er} avril 2015 et pour une durée de 3 ans, par les 4 anciennes Communautés de communes, afin d'effectuer la collecte des déchets recyclables (emballages et papiers) jusqu'au centre de tri de l'Yser géré précédemment par la CABA. A partir de la fermeture de ce centre de tri au 30/06/2016, des prestations complémentaires de transfert et transport avaient été confiées à la société TEIL pour acheminer les emballages dorénavant vers le centre de tri du SYDED du Lot à St-Jean Lagineste (accueil permis dans le cadre d'une convention d'entente).

Une convention avait aussi été ajoutée pour une période comprise entre le 01/07/2016 et le 30/06/2017 pour confier à la société TEIL les opérations de stockage, de sur-tri puis de reprise des papiers pour recyclage.

Ces différents contrats étant anciens, il convient de relancer une nouvelle consultation qui permettra en outre d'intégrer l'évolution du service avec l'extension des consignes de tri.

Il s'agira d'une consultation organisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert (montant estimatif d'environ 1 600 000 € HT), permettant un démarrage des prestations au 01/07/2022, pour une durée de 5,5 ans avec une possibilité de reconduction d'une année, pour étendre la durée le cas échéant, jusqu'au 31/12/2028.

Il sera demandé aux candidats de préciser l'organisation technique qui sera proposée pour s'adapter au déploiement de colonnes de tri supplémentaires et au passage à l'extension des consignes de tri au plus tard le 31/12/2022.

Il n'y aura pas de lots, ni de tranches.

Les prestations attendues porteront sur :

- La collecte des déchets recyclables (emballages et papiers) déposés par les usagers dans les colonnes de tri
- Le transport des emballages préalablement regroupés, vers le centre de tri de St-Jean Lagineste
- Le sur-tri et la préparation des papiers avant reprise par un opérateur de recyclage (à définir dans une autre consultation de reprise)
- Le transport du verre sans rupture de charge vers l'usine de préparation du calcin située à Albi

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer une procédure de consultation sous la forme d'un appel d'offres pour permettre la poursuite et l'évolution du service de collecte des déchets recyclables (papiers et emballages).

Service Déchets : signature d'une nouvelle convention de tri avec le SYDED du Lot - DE2022-023

- Vu les délibérations concordantes des anciennes Communautés de communes ayant depuis fusionné pour former la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;

- Vu la délibération n°DE2021-097 en date du 13 avril 2021, autorisant la signature de la nouvelle convention, sans connaître à cette date les conditions applicables pour l'année 2022 ;

- Considérant le bilan largement positif tiré de la première convention de partenariat entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016 ;

- Considérant la volonté commune de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, de la CABA, de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et du SYDED du Lot de poursuivre une coopération visant à une meilleure valorisation de nos emballages recyclables ;

- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne de pouvoir bénéficier des protocoles de tri mise en œuvre sur l'installation de Saint-Jean Lagineste à l'approche de l'extension des consignes de tri ;

Monsieur le Vice-président en charge de la Commission Transition Ecologique rappelle que les EPCI membres du SMOCE et le SMOCE avaient validé la mise en œuvre d'une convention portant création d'une entente avec le SYDED du Lot, à partir du 1^{er} juin 2016, et pour une durée de 5 ans, afin de permettre le tri des emballages collectés sur le territoire des EPCI.

Il s'agit d'une convention de partenariat qui permettait :

- au SYDED du Lot d'optimiser le fonctionnement de son centre de tri en massifiant les tonnages à trier ;
- aux collectivités de bénéficier de tarifs de tri, résultant du prix analytique réel du service, sans autre contrepartie financière ;
- à l'ensemble des signataires de s'inscrire dans une dynamique d'échanges techniques et de retours d'expériences sur les sujets de la prévention de la production des déchets, du tri et du traitement des déchets recyclables.

Tout au long de cette convention, qui est arrivée à échéance le 31/05/2021, le tarif unitaire facturé était composé du coût du tri à 190 € HT/T, en complément du coût de prise en charge des refus à 22 € HT/T.

Ces tarifs sont appliqués sur la base des tonnes d'emballages issus d'une pesée effectuée à l'entrée du centre de tri.

Afin de pouvoir continuer à faire trier nos emballages sur le centre de tri de Saint-Jean Lagineste, qui est d'ailleurs configuré pour permettre l'accueil de tous les emballages plastiques, après extension des consignes de tri, il convient de valider une nouvelle convention de partenariat établie sur des bases similaires, avec le SYDED du Lot, la CABA et la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès.

Après échanges avec le SYDED du Lot et la CABA, le principe du renouvellement d'une convention de partenariat a été acté. La nature du partenariat étant amenée à s'inscrire dans la durée, il est proposé de :

- retenir une nouvelle convention établie sur une durée de 6 ans, jusqu'au 31/05/2027 ;
- mettre en place une réflexion pour préparer une coopération plus intégrée sur une durée plus longue.

Les tarifs de tri ont évolué comme indiqué ci-dessous :

	Du 01/06/2016 au 31/12/2020	Du 01/01/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022
Tarif de tri (en € HT/Tonne entrante)	190,00	190,00	195,00
Prise en charge des refus (en € HT/Tonne entrante)	22,00	24,50	25,50
TOTAL (en € HT/Tonne entrante)	212,00	214,50	220,50

Comme précisé dans la convention, les tarifs de tri sont issus de la comptabilité analytique mise en place historiquement par le SYDED du Lot. Ils font l'objet d'une délibération au début de chaque année civile pour fixer les tarifs applicables pour l'année en cours. Il est important aussi de noter que si l'évolution des prix devait aboutir à une augmentation majorée de 2 points par rapport à l'inflation, les collectivités seraient libres de renoncer unilatéralement à l'application de la convention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une nouvelle convention portant création d'une entente avec la CABA, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et le SYDED du Lot, portant sur le tri des emballages collectés sur le territoire de la Châtaigneraie cantalienne, ainsi que toutes les autres pièces qui s'y rapporteraient tout au long de la durée de la convention ;
- **RETIENT** les tarifs applicables pour l'année 2022, tels qu'exposés ci-dessus.

Ressources humaines : mise à jour du tableau des emplois - DE2022-024

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le décret 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président expose que le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture de catégorie C passe à compter du 1^{er} janvier 2022 à un cadre d'emploi de catégorie B

En conséquence, Monsieur le Président propose de modifier le tableau des emplois pour tenir compte de cette modification, comme suit :

Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture de catégorie C jusqu'au 31/12/2021

Service d'affectation	Libellé de l'emploi	Grade minimum	Grade maximum	Possibilité de pourvoir l'emploi par contractuel art 3-2 ou 3-3	Poste pourvu	Postes vacants	Tps W
Multi accueil	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire puéri principal 2è cl	Auxiliaire puéri principal 1ère cl	oui	1	0	35
Multi accueil	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire puéri principal 2è cl	Auxiliaire puéri principal 1ère cl	oui	1	0	32
RPE	Animatrice RPE et accompagnement projet petite enfance	Auxiliaire puéri principal 2è cl	Auxiliaire puéri principal 1ère cl	oui	1	0	28

Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture de catégorie B à compter du 01/01/2022

Service d'affectation	Libellé de l'emploi	Grade minimum	Grade maximum	Possibilité de pourvoir l'emploi par contractuel art 3-2 ou 3-3	Poste pourvu	Postes vacants	Tps W
Multi accueil	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de classe normale	Auxiliaire de classe supérieure	oui	1	0	35
Multi accueil	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de classe normale	Auxiliaire de classe supérieure	oui	1	0	32
RPE	Animatrice RPE et accompagnement projet petite enfance	Auxiliaire de classe normale	Auxiliaire de classe supérieure	oui	1	0	28

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** cette proposition et **MODIFIE** le tableau des emplois tel que proposé ci-dessus.

Ressources humaines : création d'un emploi permanent en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984 - DE2022-026

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3-2°,
- Considérant, la nécessité de recruter un animateur ALSH à temps non complet (7/35^{ème}) pour l'ALSH de Mours, les mercredis libérés et ponctuellement pendant les vacances scolaires,

Monsieur le Président propose ce qui suit :

- La création d'emploi contractuel permanent, en application de la loi citée ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2022
- Service d'affectation : Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Missions dévolues : Encadrement et animation de groupes d'enfants
- Référence à la catégorie hiérarchique : C
- Grade minimum et maximum : adjoint d'animation
- Temps de travail : 7 heures hebdomadaires
- La rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation indice brut 371/, indice majoré 343
- Qualifications exigées : minimum BAFA
- Durée du contrat : du 1^{er} avril 2022 au 4 avril 2024

Monsieur le Président précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CREE** l'emploi contractuel permanent selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer les démarches obligatoires auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;
- **ADOPTER** la modification au tableau des emplois.

Ressources humaines : organisation du temps de travail en ALSH - DE2022-027

Vu l'avis du Comité Technique en séance du 8 février 2022,

Monsieur le Président rappelle que le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un dispositif qui fait l'objet de mesures dérogatoires, tant dans les modalités de recrutement (contrat de droit privé) que sur l'encadrement du temps de travail et de la rémunération.

Aussi, Monsieur le Président propose d'acter l'organisation du temps de travail des personnels recrutés en CEE durant les séjours organisés dans le cadre des ALSH, comme suit :

1 – Le repos quotidien :

Les agents recrutés dans le cadre d'un CEE ne sont pas soumis aux dispositions du Code du travail sur le repos quotidien. Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à 8 heures, ou supprimée. Cette période est donc remplacée par une période de repos compensateur pour une durée équivalente, accordée en tout ou partie pendant le séjour.

Si la période minimale de repos est supprimée (lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu du séjour), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

Si la période de repos minimale de repos est réduite (lorsque l'agent peut rejoindre son domicile s'il réside à proximité du lieu de séjour mais est présent au lever et au coucher des enfants accueillis), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
4 jours	Le repos minimum est égal à 1/3 de la durée du séjour, et est pris durant la période de séjour (sans pouvoir être fractionné). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil ou à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

2/ - Le repos hebdomadaire :

L'agent contractuel bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de 7 jours.

Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre d'un CEE et de tout autre contrat ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

3/ - La présence en période nocturne (lors de l'organisation des séjours) :

La présence de période nocturne ne correspond pas au repos quotidien au sens du droit du travail dans la mesure où les agents ne peuvent vaquer librement à leurs occupations. Ils doivent en effet rester sur place, sont toujours sous l'autorité du directeur de l'accueil et sont susceptibles, le cas échéant, d'intervenir auprès des mineurs accueillis.

Néanmoins, aucune disposition législative ou réglementaire relative à la fonction publique territoriale ne permet d'appréhender les durées d'équivalence s'agissant du décompte en temps de travail effectif des périodes de surveillance nocturne.

Il est proposé de se référer aux dispositifs de durée équivalente mis en place dans les services de l'Etat pour des missions de même nature comme le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation dont l'article 2 prévoit que " le service de nuit correspond à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement **pour trois heures** Cette mesure s'applique aussi aux fonctionnaires et contractuels de droit public.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les propositions exposées ci-dessus ;
- **MODIFIE** le règlement intérieur en conséquence

Ressources humaines : Contrat d'Engagement Educatif (CEE) - DE2022-029

- Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;
- Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Monsieur le Président rappelle que le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle au recrutement de titulaires de contrat d'engagement éducatif par une collectivité territoriale. Elles peuvent donc conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire horaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Monsieur le Président propose de créer plusieurs emplois non permanents « Contrats d'Engagement Educatif » et permettre ainsi les recrutements en CEE, pour assurer les fonctions d'animateur ALSH à temps complet sur les périodes d'ouverture de l'ensemble des ALSH du périmètre de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Les forfaits journaliers de base proposés tiennent compte des qualifications des personnels et s'établiraient comme suit :

- Animateur qualifié : 51.50 € / jour
- Animateur : 46.35 € / jour
- Directeur séjour : 61.80 € / jour

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2022-025 ;
- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget général 2022.

Ressources humaines : création d'un emploi permanent à temps complet - DE2022-030

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La Maison France Service de Laroquebrou ouvrira prochainement ses portes. Aussi, pour le bon fonctionnement du service, il est nécessaire de recruter une personne qui sera chargée notamment de l'accueil de la Maison France Service mais également de l'agence postale.

Monsieur le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi d'agent administratif à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} juillet 2022 pour effectuer les missions suivantes :

Au titre des maisons de services au public :

- Accueillir, qualifier la demande, renseigner et orienter les usagers de la maison de services au public (accueil physique et téléphonique)
- Informer, prévenir, sensibiliser sur les services publics, les démarches du quotidien, les dispositifs du territoire
- Gérer les plannings des bureaux et planifier les rendez-vous de permanence des partenaires de la Maison de services
- Se former et s'informer auprès des partenaires institutionnels, professionnels et sociaux
- Etablir les statistiques de fréquentation de la Maison des Services

Au titre de la Communauté de communes :

- Traiter le courrier (réception, enregistrement, envoi)
- Gérer la mission transports scolaires sur le secteur de Laroquebrou en collaboration avec les Services Départementaux : recenser les élèves à transporter, établir les circuits, gérer les inscriptions, suivre les paiements relatifs aux transports scolaires (paiements aux transporteurs, paiement des familles au Conseil départemental), établir les fichiers de remboursement aux familles pour le service Finances, gérer tout problème courant sur le service,
- Suivi du Transport à la Demande
- Traiter les demandes de location de matériel : enregistrer les réservations de matériel sur le secteur de Laroquebrou
- Traiter les interventions des prestataires en matière d'équipements informatiques, téléphoniques ...

Au titre de l'agence postale :

- Gérer l'agence postale
- Accueillir et renseigner le public
- Assurer la gestion et le suivi des services postaux proposés : tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires), vente de timbres-poste à usage courant, vente d'enveloppes et Prêt-à-Poster, dépôt des objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre, Chronopost et valeur déclarée), retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost, dépôt des procurations courrier
- Garantir les services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition

- Gérer les services financiers et prestations associées : retrait d'espèces (sur compte courant postal, sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire) dans la limite de 350 euros par période de 7 jours, paiement de mandat cash, dans la limite de 350 euros par opération, transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur des demandes de services liées aux CCP, des demandes d'émission de mandat cash, d'un montant maximum de 350 euros, des versements d'espèces dans la limite de 350 euros par période de 7 jours.

Cet emploi doit être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie C :

- filière administrative
- Cadre d'emploi des adjoints administratifs
- grade minimum adjoint administratif
- grade maximum adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3 sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 ;

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget général 2022.

Ressources humaines : création d'un emploi permanent à temps complet - DE2022-031

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi à temps complet (35/35^{ème}) pour assurer le suivi administratif des agents des services déchets et techniques selon les missions définies ci-après :

- Elaborer avec les responsables de services les plannings hebdomadaires et/ou mensuels des agents
- Contrôler, enregistrer et analyser les fiches de travail hebdomadaires
- Suivre la ventilation du temps passé par mission
- Suivre le volume horaire travaillé des agents
- Réceptionner et traiter avec les responsables de service les plannings de demandes de congés et récupérations
- Gérer le tableau de bord des congés et des récupérations des agents
- Tenir et suivre le tableau de bord des habilitations, permis spéciaux des agents
- Gérer le planning de la médecine préventive (convocations....)
- Gérer la carrière des agents
- Préparer et mettre en œuvre l'exécution de la paie

L'emploi est créé à compter du 1^{er} avril 2022, par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ou rédacteurs territoriaux.

Cet emploi doit être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie C ou B :

- Filière administrative :
- Cadre d'emploi des Adjoints administratifs / Rédacteur
- Grade minimum Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Grade maximum Rédacteur principal de 1^{ère} classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3 sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire de Rédacteur principal 1^{ère} classe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Président ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget général 2022.

Motion des Maires et des Présidents d'EPCI du Cantal pour la poursuite des activités de la SOPA (Société pour la transformation des sous-produits animaux) - DE2022-028

Vu le courrier de Monsieur CHATEAU, PDG de la SOPA, adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes le 4 février 2022 ;

Vu la motion des Maires et des Présidents d'EPCI du Cantal pour la poursuite des activités de la SOPA ;

Monsieur le Président rappelle l'histoire de la SOPA, société créée par des éleveurs et dont l'objet est l'activité de collecte et de transformation de sous-produits animaux. Il rappelle également que la société intervient sur une partie des départements du Cantal, de la Corrèze et de l'Aveyron pour les opérations de collecte des animaux en ferme, mais aussi auprès des abattoirs et des boucheries de ces départements, transformant également les cadavres animaux du département du Lot.

Le lieu de transformation est situé sur la commune de Cros de Montvert, sur le territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, où la SOPA emploie 39 personnes.

Considérant la perte du marché des ATM (animaux trouvés morts) par la SOPA, marché attribué au groupe SARIA, actionnaire de la SOPA et dont l'objectif est la fermeture de l'usine de Cros de Montvert ;

Considérant l'engagement de la SOPA, dans une démarche de proximité et de réactivité au service de la profession agricole et au service du territoire, notamment en participant pleinement au maillage sanitaire territorial ;

Considérant les conséquences lourdes, directes et immédiates qu'engendrerait une fermeture de l'usine SOPA en termes d'équilibre territorial, d'emploi, d'économie locale, de risque sanitaire et d'impact écologique ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la motion des Maires et des Présidents d'EPCI du Cantal pour la poursuite des activités de la SOPA par laquelle les Maires :
- Manifestent leur attachement à la poursuite de ses activités ;
- Constatent le bon fonctionnement et les bons résultats de cette entreprise ;
- Refusent la disparition d'une usine qui a su s'inscrire positivement dans son environnement ;
- Ne peuvent accepter la perte de 40 emplois directs ;
- S'étonnent qu'au regard des préoccupations environnementales et sanitaires actuelles, on puisse favoriser le transport des animaux trouvés morts plutôt que d'avoir un traitement au plus près des zones de collecte.